



Bref historique

- Loi appliquée par Transports Canada de 1966 à 1996.
- Loi appliquée par Pêches et Océans Canada depuis 1996.
- Clientèle: gouvernement fédéral/provincial et municipal, sociétés de la Couronne, industrie maritime, compagnies, associations, public en général.



Pêches et Océans
Canada
Garde côtière

Fisheries and Oceans
Canada
Coast Guard

Canada



Mandat du secteur LPEN


- Protéger le droit public de navigation.
- Assurer la sécurité des navigateurs.
- Contribuer à la protection de l'environnement.



Pêches et Océans
Canada
Garde côtière


Fisheries and Oceans
Canada
Coast Guard

Canada





Assurer la sécurité des navigateurs

- Contrôle des travaux effectués dans ou au-dessus des eaux navigables.
- Choix et imposition des conditions d'approbation.
- Émission et suivi des avis associés aux travaux: avis radiodiffusés, avis à la navigation et avis aux navigateurs.




Pêches et Océans
Canada
Garde côtière

Fisheries and Oceans
Canada
Coast Guard




Assurer la sécurité des navigateurs

- Détermination du mode de balisage (maritime-aérien) et autres aides ou moyens visant l'identification des ouvrages et des opérations dans ou au-dessus des eaux navigables.
- Inspection et enquête sur les lieux.
- Gérance de projets.
- Donner suite aux plaintes.



Pêches et Océans
Canada
Garde côtière

Fisheries and Oceans
Canada
Coast Guard





Assurer la sécurité des navigateurs

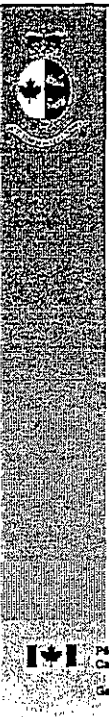
- Consultation auprès des ministères (féd. / prov.) et organismes concernés.
- Vérification de la conformité des ouvrages avec les conditions et plans approuvés.
- Fournir les données visant l'identification des ouvrages sur les cartes hydrographiques appropriées.



Pêches et Océans
Canada
Garde côtière

Fisheries and Coasts
Canada
Coast Guard

Canada



Protection de l'environnement


Application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* pour tous les ouvrages nécessitant l'émission d'une approbation formelle, articles 5(1), 6(4), 16 et 20 au regard de la LPEN.



Pêches et Océans
Canada
Garde côtière

Fisheries and Coasts
Canada
Coast Guard

Canada




Définition « Eau navigable »

Toute étendue d'eau pouvant servir, à l'état naturel:


- à la navigation de bâtiments flottants de tous genres
- pour le transport
- les loisirs et le commerce

et comprend un canal ou toute autre étendue d'eau, créé ou modifié à l'intention du public, par la suite de la construction d'un ouvrage

 Pêches et Océans
Canada
Garde côtière


Fisheries and Oceans
Canada
Coast Guard

Canada



Exemple d'ouvrages assujettis à la LPEN

Pont, ponceau, barrage, estacade, digue, jetée, batardeau, enrochement, excavation de matériel, canal, câble aérien, quai, rampe de mise à l'eau, prise d'eau, 'etc.

 Pêches et Océans
Canada
Garde côtière

Fisheries and Oceans
Canada
Coast Guard

Canada



La LPEN est composée de trois parties

- Partie 1:
 - processus d'autorisation d'ouvrages
 - enlèvement d'ouvrages nuisant à la navigation
- Partie 2:
 - enlèvement d'obstructions à la navigation
- Partie 3:
 - câbles de traîlle (bacs à câbles)
 - opération de ponts tournants ou à bascule
 - entretien des feux de navigation sur les ponts



Pêches et Océans
Canada
Garde côtière

Fisheries and Oceans
Canada
Coast Guard

Canada



Application de la partie I

Article 5:

Autorisation d'ouvrages construits dans, sur, sous, au-dessus ou en travers de plans d'eau navigables:

Approbation formelle 5.1: pont, barrage, estacade, chaussée et autres ouvrages qui nuisent ou pourraient nuire sérieusement la navigation.

Évaluation de l'ouvrage 5.2: ouvrages ne nuisant pas sérieusement à la navigation.



Pêches et Océans
Canada
Garde côtière

Fisheries and Oceans
Canada
Coast Guard

Canada



Application de la partie I

Article 6:

Ouvrages en cours non approuvés ou non conformes aux plans et conditions approuvés.

Article 7:

Durée de validité des approbations formelles émises.



Pêches et Océans
Canada
Garde côtière

Fisheries and Oceans
Canada
Coast Guard

Canada™



Application de la partie I

Article 8:

Aucune autorisation requise pour la réparation ou modification des ponts construits avant le 17 mai 1882 (les travaux ne doivent pas gêner ou rendre la navigation plus difficile ou dangereuse).

Article 9:

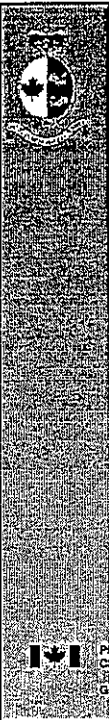
Dépôt des plans au bureau de la Publicité des droits et préavis dans la Gazette du Canada ainsi que dans deux journaux locaux.



Pêches et Océans
Canada
Garde côtière

Fisheries and Oceans
Canada
Coast Guard

Canada™



Application de la partie I

Article 10:

Reconstruction / réparation / modification
d'ouvrages légalement construits.

Article 11:

Cessation de l'effet d'approbation (période de
validité échue)

Nouvelle approbation par le ministre.



Pêches et Océans
Canada
Garde côtière

Fisheries and Oceans
Canada
Coast Guard

Canada



Durée de validité des approbations

- aquiculture / barrière de comptage 5 ans
- pont (de bois) 25 ans
- brise-lames / remblai 30 ans
- estacade 25 ans
- chaussée 35 ans
- câbles aériens 30 ans
- tout autre ouvrage pouvant nuire
à la navigation 50 ans



Pêches et Océans
Canada
Garde côtière

Fisheries and Oceans
Canada
Coast Guard

Canada



Application de règlements

- Règlement sur les ouvrages construits dans les eaux navigables;
- Règlement sur les ponts construits dans les eaux navigables;
- Règlement relatif aux câbles de traîlle;
- Règlement sur les abordages;



Pêches et Océans
Canada
Garde côtière

Fisheries and Oceans
Canada
Coast Guard



Canada



Application de règlements

- Règlement sur les restrictions à la conduite de bateaux;
- Règlement sur les bouées privées;
- Règlement sur les normes d'identification des obstacles, norme 621.19.



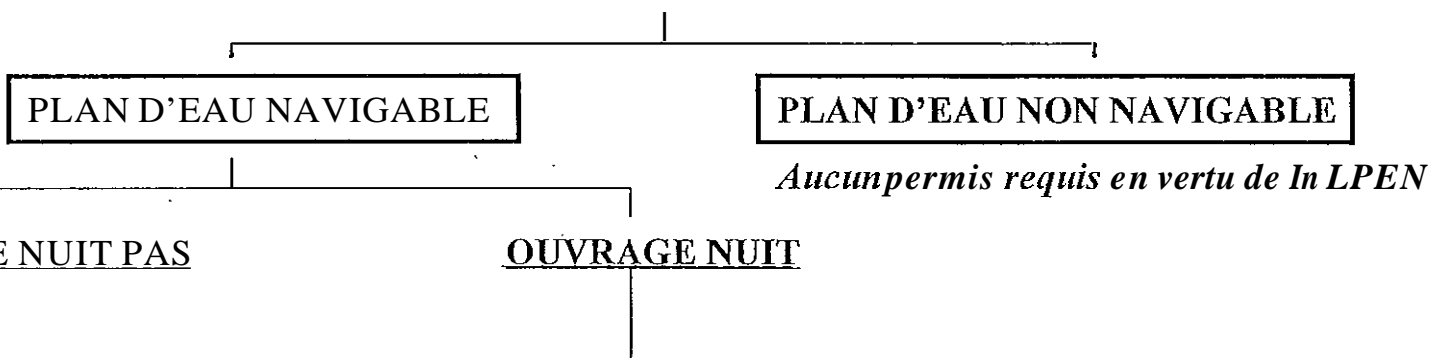
Pêches et Océans
Canada
Garde côtière

Fisheries and Oceans
Canada
Coast Guard

Canada

Traitement d'une demande

- Demande d'autorisation avec plans à la Garde côtière
- Accusé de réception de la demande
- Inspection sur les lieux
- Consultations fédérale / provinciale / autres
- Établissement du critère de navigabilité :



PLAN D'EAU NAVIGABLE

PLAN D'EAU NON NAVIGABLE

Aucun permis requis en vertu de In LPEN

OUVRAGE NE NUIT PAS

OUVRAGE NUIT

Exemption selon article 5(2)
Aucune condition requise

- Ne déclenche pas la **Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCÉE)**

Approbation pour pont, barrage, estacade, chaussée ou autre ouvrage nuisant sérieusement à la navigation et / ou requérant des conditions d'approbation - selon articles 5(1) ou 6(4) -.

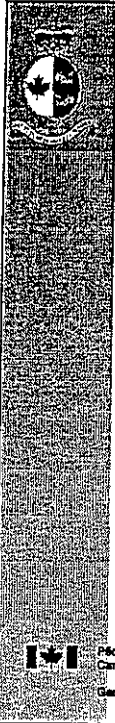
Déclenche la **Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCÉE)**.

Étude environnementale préalable / approfondie.

Dépôt des plans au Bureau de la publicité des droits.

- Avis dans la Gazette du Canada et dans deux journaux locaux
- Émission du permis LPEN avec conditions d'approbation.





Plans

Plan de localisation

- Extrait de carte (marine, topo ou autre) indiquant l'emplacement des ouvrages permanents ou temporaires.
- Nom des cours d'eau avec coordonnées (géographiques, UTM, MTM, ou SCOPQ) et système de référence.
- Description cadastrale (s'il y a lieu).



Pêches et Océans
Canada
Garde côtière

Fisheries and Oceans
Canada
Coast Guard

Canada



Plans

Plan de(s) ouvrage(s)

Vue en plan et coupe avec dimensions principales (longueur, hauteur, largeur, niveau des hautes / basses eaux, niveau, référence, etc.

- * Les plans doivent être signés et réalisés à l'échelle avec un bloc titre indiquant: la nature de(s) ouvrage(s), les numéros de référence, le nom du promoteur, la date de réalisation /révision des plans.

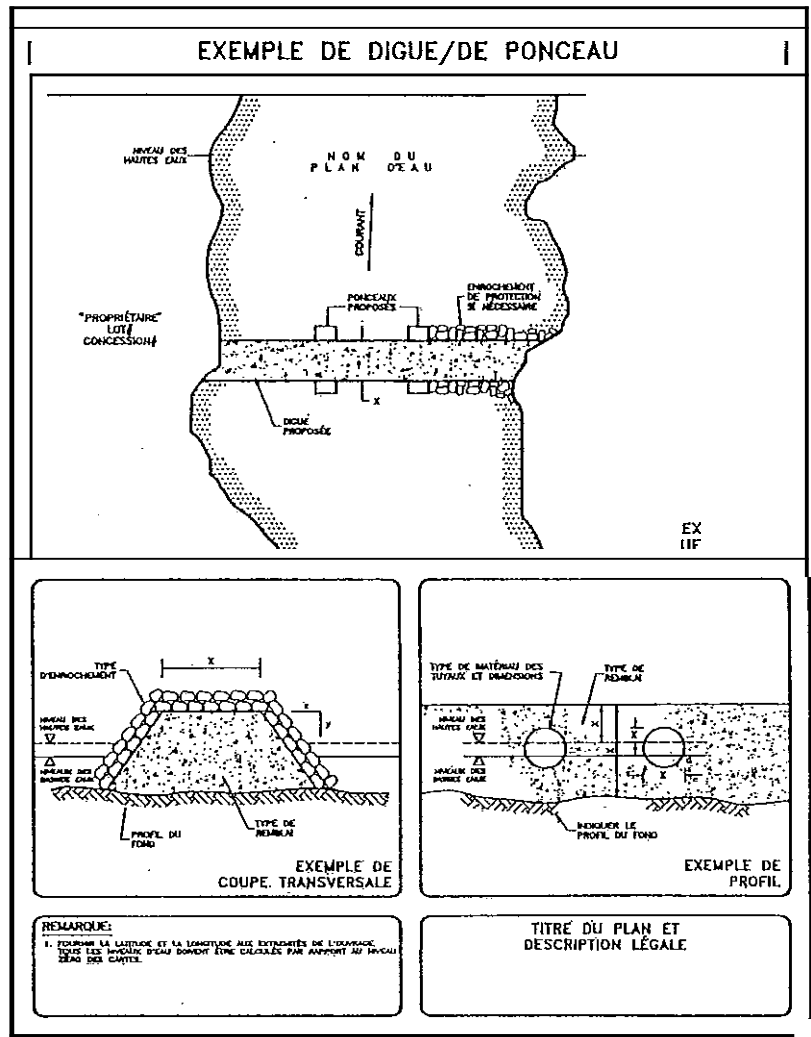
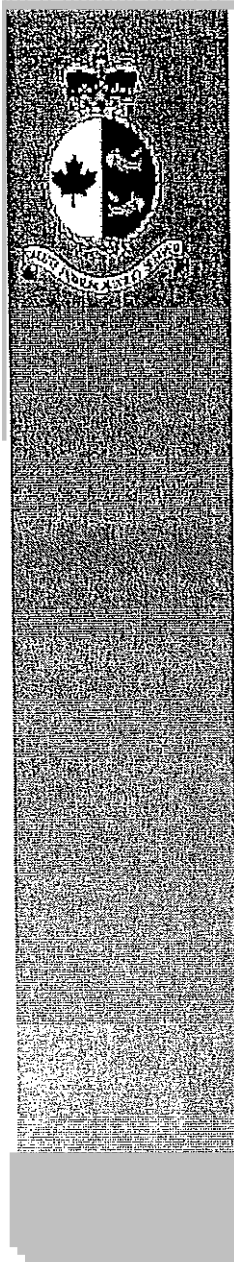


Pêches et Océans
Canada
Garde côtière

Fisheries and Oceans
Canada
Coast Guard

Canada

Plan - informations générales



Pêches et Océans
Canada

Garde côtière

Fisheries and Oceans
Canada

Coast Guard

Canada